



Date de convocation : 26/11/2025

Procès-verbal du comité syndical – Séance du 2 décembre 2025 – 18h00

Zone industrielle du Moulin d'Enfour – 09600 LAROQUE D'OLMES

PRESENTS

M. Serge LAGRANGE (AIGUES VIVES)

MM. Jean-Claude BREIL & VIDAL Gilbert (DREUILHE)

M. LE LEANNEC Yves (LAROQUE D'OLMES)

M. Manuel LEAL (LERAN) et Christophe DRELON (arrivée à 18h15) (LERAN)

MM. Michel MORELL et Régis ROULIN (REGAT)

M. Pascal SERRE (TABRE) et Mme Catharina BLOMMERDE (TABRE)

PROCURATION

M. Serge CHAUSSONNET à Serge LAGRANGE (AIGUES VIVES)

ABSENTS EXCUSÉS :

M. Patrick LAFFONT (LAROQUE D'OLMES)

ABSENTS :

Mme Mariette ROUGÉ (ESCLAGNE)

Patrick VERGNES (ESCLAGNE)

Début de séance : 18h

ORDRE DU JOUR

- Approbation du Procès-verbal de la séance du conseil syndical du 22 juillet 2025
- Budget : ouverture de crédits par anticipation pour 2026
- Avis sur la modification des statuts du SMDEA
- RPQS 2024
- DETR 2025
- Autorisation pour avoir recours à l'intérim
- Divers

Mr Pascal SERRE a été nommé secrétaire de séance.

1. Approbation du Procès-verbal de la séance du conseil syndical du 22 juillet 2025

Monsieur le président rappelle que l'assemblée est appelée à approuver le procès-verbal de la précédente séance du Conseil syndical. En conséquence, il est proposé au Conseil syndical d'approuver le procès-verbal de la séance du 22 juillet 2025. Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-15;

Considérant que le projet de procès-verbal de la séance du 22 juillet 2025 a préalablement été communiqué à l'ensemble des délégués syndicaux,

Le Conseil syndical après délibéré,

- APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil syndical du 22 juillet 2025
- Adopte à l'unanimité des suffrages exprimés

2. Budget – Ouverture de crédits d'investissements 2026 jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026

Vu le code général des collectivités Territoriales,

Vu l'article L.1612-1 du CGCT qui prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette »

Vu la délibération N°8 du 22 juillet 2025 de vote de la DM du budget primitif 2025

Considérant que les crédits à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement dès le service fait

Considérant les crédits à ouvrir dès janvier 2026 à hauteur de 25% des crédits votés en 2025,

Chapitre	Crédits votés au BP 2025
20 Immobilisations corporelles	8000€
21 Immobilisations corporelles	490 000€
Total	498 000€

Soit une ouverture de crédit de 498 000€ x 25% = 124 500€

L'affectation des dépenses autorisées sera la suivante :

Chapitre 21	article 21311	91 000€
Chapitre 21	article 21351	7 500€
Chapitre 21	article 21531	20 000€
Chapitre 21	article 21561	4 000€
Chapitre 20	article 2031	2 000€

Après avoir délibéré, le conseil syndical autorise M. Le Président à poursuivre les engagements, la liquidation et le mandatement des mandats d'investissements dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice N-1

Arrivée de Mr DRELON

3. [Avis sur la modification des statuts du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement](#)

Vu l'article 9.2 des statuts du SMDEA, relatif aux modalités de mise en œuvre de la modification complexe des statuts du SMDEA ;

Considérant que lors de l'Assemblée Générale du SMDEA en date du 20 juin 2024, il a été voté à l'unanimité la procédure de modification complexe des statuts du SMDEA,

Considérant que l'ancienneté des statuts du SMDEA nécessite une refonte globale afin de correspondre aux évolutions réglementaires et institutionnelles,

Considérant que le SMDEA doit procéder à la consultation de l'ensemble de ses membres afin qu'ils produisent un avis simple sur ladite modification de ses statuts,

Considérant qu'un recensement des avis sera présenté en Assemblée Générale le 18 décembre 2025 pour vote desdits statuts,

Oùï l'exposé de M. Morell président du syndicat, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide de ne pas approuver les nouveaux statuts du SMDEA et donner un avis défavorable à leur mise en place selon la procédure convenue.

4. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2024

M. le président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, l'assemblée délibérante à l'unanimité:

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

5. Dépôt d'un dossier de demande de subvention pour un raccordement électrique individuel auprès d'ENEDIS au titre de la DETR 2026

Monsieur le président expose aux membres que le SAEPP0 sollicite l'attribution d'une subvention au titre de la DETR pour la réalisation du raccordement électrique du réservoir de tête principal des communes du SAEPP0 et du SMDEA (12 communes) situé à Laroque d'olmes. Cela permettra de permettre au système de télégestion (données techniques, système de sécurité, vidéo surveillance, intrusions).

Il est proposé aux délégués :

- d'adopter le projet de raccordement électrique individuel
- d'approuver le plan de financement
- d'autoriser le Président à déposer un dossier de subvention au titre de la DETR 2026

Le coût du raccordement est estimé à 29 224.62 € HT.

Son financement serait le suivant :

BESOINS		RESSOURCES	
	Prévu HT		Demandé HT
raccordement	29 224.62€	Subvention DETR 30% avec un plafond de dépenses de 300 000 €	8 767.38€
		Autofinancement	20 457.24€
TOTAL			29 224.62€

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le bureau syndical

- DECIDE d'adopter les dispositions précitées.
- ADOPTE à l'unanimité des membres
- AUTORISE le président à signer les actes à intervenir

6. Autorisation de recourir à l'intérim

Monsieur le Président rappelle que l'article 21 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique a modifié les trois lois statutaires et le Code du travail pour autoriser les administrations de l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs à faire appel à une entreprise de

travail temporaire dans certains cas. Le recours à une entreprise de travail temporaire doit être exceptionnel et ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de pourvoir durablement un emploi. En effet, ce recours vise à satisfaire un besoin non durable. L'intérim ne peut que constituer une solution ponctuelle et doit être motivé par des nécessités liées à la continuité du service public. La loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ouvre la possibilité aux collectivités territoriales et aux établissements locaux de recourir à des entreprises de travail temporaire lorsque le Centre de Gestion n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement et uniquement dans les cas limitativement prévus à l'article L. 1251-60 du Code du travail :

- Remplacement momentané d'un agent en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité, d'un congé parental ou de présence parentale, d'un passage provisoire en temps partiel, de sa participation à des activités dans le cadre d'une réserve opérationnelle sanitaire, civile ou autre, ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux,
- Vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu, -
- Accroissement temporaire d'activité,
- Besoin occasionnel ou saisonnier.

Ainsi, les collectivités territoriales ont l'obligation de solliciter en premier lieu le Centre de gestion (dans le cadre de l'article L.452-44 du code général de la fonction publique qu'elles soient ou non affiliées obligatoirement, avant de faire appel à une entreprise de travail temporaire. La situation du salarié intérimaire auprès d'une personne morale de droit public est prévue par l'article L. 1251-61 du Code du travail qui précise la situation du salarié. Il est alors soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où ils servent et aux obligations s'imposant à tout agent public. Ils bénéficient de la protection fonctionnelle. Il ne peut leur être confié de fonctions susceptibles de les exposer aux sanctions prévues aux articles 432-12 et 432-13 du Code pénal, c'est-à-dire aux sanctions relatives à la prise illégale d'intérêts.

Le rapport entendu, l'ensemble des délégués, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Autorise le recours à l'intérim,
- Autorise le président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Divers

Le président informe l'assemblée que le tribunal administratif de Toulouse propose une médiation entre le SAEPPPO et le SMDEA afin de mettre un terme aux contentieux qui opposent les deux entités publiques, il précise que le SAEPPPO a répondu favorablement à cette demande.

Fin de séance: 19h